



CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2026

DELIBERATION N° 2026_03_01 - Election du Maire de Romainville

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-8,

Vu les élections municipales organisées les 15 et 22 mars 2026,

Considérant que le Conseil municipal a été régulièrement installé,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection du Maire dans les conditions prévues par les textes,

DELIBERE

Article 1^{er} : L'élection du Maire a lieu au scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

Trois candidats à l'issue de l'appel à candidature (François DECHY, Soraya JEBARI, Laurent COURCOUX).

- 39 enveloppes ;
- 4 bulletins blancs ;
- 35 suffrages exprimés ;
 - 3 voix pour Laurent COURCOUX ;
 - 4 voix pour Soraya JEBARI ;
 - 28 voix pour François DECHY.

La majorité des suffrages exprimés étant fixée à 18, François DECHY est élu maire de Romainville.

Article 2 : Le Maire élu est immédiatement installé dans ses fonctions à l'issue du vote.

François DECHY
Maire de Romainville



«ⁱEn application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée ».